

BVGer E-904/2009 vom 12. März 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-904_2009

FR: TAF E-904/2009 du 12 mars 2009

IT: TAF E-904/2009 del 12 marzo 2009

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (art. 105 LAsi, en relation avec les art. 31 à 34 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En premier lieu, le Tribunal considère qu'il ne se justifie pas de procéder à des mesures d'instruction complémentaires (cf. let. H de l'état de fait). Après avoir pris notamment connaissance du contenu des deux rapports établis par l'Ambassade, il estime que les recherches entreprises ont été effectuées avec le sérieux nécessaire et que rien ne permet d'affirmer que l'enquêteur en charge du dossier n'ait pas été à la hauteur de sa tâche ou ait été influencé par des motifs incompatibles avec la mission qui lui avait été confiée. Certes,

le recourant est arrivé à infirmer certains points de ses recherches (cf. en particulier concernant son identité alléguée, qui s'est finalement révélée exacte [cf. consid. I p. 3 i. f. par. 6 de la décision] et l'un des témoignages recueillis [cf. p. 6 par. 2 du mémoire de recours]). Par contre, les autres informations qui ressortent des deux rapports, et en particulier celles établissant l'absence de valeur probante des pièces censées étayer la réalité de ses motifs d'asile, sont convaincantes. En outre, le Tribunal constate que l'une des deux personnes dont l'audition est demandée (cf. let. H par. 2 de l'état de fait), à savoir C._____, a déjà établi un document de complaisance en faveur de l'intéressé (cf. consid. 4. 3 ci-après), de sorte que la fiabilité de son témoignage serait fortement sujette à caution. En outre, les allégations du recourant sur ses motifs d'asile comportent des invraisemblances manifestes (cf. consid. 4.2 ci-après).

E. 3.2

En conclusion, le Tribunal estime que des mesures d'instruction complémentaires ne seraient manifestement pas de nature à rendre vraisemblables les motifs d'asile allégués par le recourant. L'état de fait pertinent pour l'issue de la présente affaire est maintenant connu avec suffisamment de précision pour que le Tribunal puisse statuer en toute connaissance de cause sur le présent recours.

E. 4.1

En l'occurrence, les allégations du recourant concernant ses motifs d'asile (cf. let. B de l'état de fait) comportent diverses contradictions et autres invraisemblances importantes.

E. 4.2

A titre d'exemple, le Tribunal relève que l'intéressé a déclaré lors de la première audition que l'homme qui avait tiré sur lui et son cousin lors de l'attentat du 16 septembre 2003 avait aussitôt pris la fuite, mais qu'ils l'avaient poursuivi et étaient parvenus à le rattraper (cf. p. 15 p. 4 du procès-verbal [pv]), ce qui serait difficilement concevable si son cousin avait réellement été gravement blessé à cette occasion, au point de décéder avant son transfert à l'hôpital. En outre, l'explication selon laquelle ce parent aurait été atteint à la place du recourant parce qu'il portait justement ce jour-là sa veste (cf. p. 8 du pv de la deuxième audition) paraît trop surréaliste pour être considérée comme crédible. S'ajoute à cela son récit fantaisiste relatif à sa prétendue évasion, après que le véhicule qui le transportait eut été immobilisé par une panne providentielle ; si le recourant avait véritablement été arrêté par les services secrets pakistanais, il n'aurait certainement pas pu s'évader de la façon qu'il a décrite. En outre, le Tribunal rappelle que l'intéressé portait sur lui un billet de train hollandais au moment du dépôt de sa demande d'asile, dont il n'a pas pu expliquer de manière plausible la provenance (cf. let. B par. 1 i. f. de l'état de fait). Dans ces conditions, le Tribunal est en droit de conclure qu'il cherche à cacher la date réelle, les causes et les circonstances exactes de son départ, les conditions de son voyage à destination de l'Europe, ainsi que l'itinéraire réellement emprunté, autant d'éléments supplémentaires qui permettent de douter de la vraisemblance de ses motifs d'asile.

E. 4.3

S'agissant des nombreux moyens de preuve présentés par l'intéressé, force est de constater que ceux-ci ne sont manifestement pas de nature à établir la vraisemblance des motifs d'asile du recourant. En premier lieu, le Tribunal relève que les documents officiels pakistanais (tel le « First Information Report » [FIR] déposé) ne peuvent se voir attribuer qu'une faible valeur probante en raison du degré important de corruption régnant au

Pakistan et de l'invraisemblance constatée des motifs d'asile du recourant. Quant à l'explication donnée par la mandataire dans son recours concernant ce FIR (inversion des chiffres dans le numéro de classement [341 au lieu de 143] ; cf. p. 4s. du mémoire de recours), elle n'est nullement convaincante. En outre, le Tribunal relève que l'un des moyens de preuve de portée médicale dont le recourant demande aussi de contrôler l'authenticité par le truchement de l'Ambassade (cf. p. 7 par. 2 du mémoire de recours), à savoir l'attestation du 4 juillet 2005, mentionne que le cousin du recourant aurait été amené dans un état critique à l'hôpital, où il serait ensuite décédé. Or l'intéressé a déclaré à plusieurs reprises durant ses auditions que ce parent était en fait décédé avant son arrivée à l'hôpital (cf. let. B de l'état de fait). Quant à l'attestation de C. _____ du 2 avril 2004, force est de constater que ce document mentionne que le recourant se trouvait avec lui lorsqu'il avait été attaqué le 14 août 2002 et que son cousin avait été tué à cette occasion, ce qui est manifestement incompatible avec le récit de l'intéressé lors de ses auditions (cf. aussi à ce sujet aussi p. 3 pt. 9 de la pièce A36 du dossier ODM).

E. 4.4

Pour le surplus, s'agissant en particulier de l'absence de force probante des autres moyens de preuve versés au dossier par le recourant, le Tribunal, dans le cadre d'une motivation sommaire, renvoie à la motivation détaillée de la décision de l'ODM (cf. consid. I p. 4s., et réf. cit. ; cf. également let. G par. 2 de l'état de fait).

E. 4.5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 5

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée (art. 32 OA 1), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.1

Pour les motifs exposés ci-dessus, le recourant n'a pas établi ni rendu hautement probable qu'un retour dans son pays d'origine l'exposerait à un risque de traitement contraire à l'art. 5 LA_{si} et aux engagements internationaux contractés par la Suisse (cf. à ce propos JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s. et réf. cit.). L'exécution du renvoi est donc licite au sens de l'art. 83 al. 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20).

E. 6.2

Malgré les remous qui agitent actuellement le Pakistan, ce pays ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. En effet, celui-ci est jeune, célibataire et en bonne santé. De plus, il dispose d'une formation scolaire et d'une expérience professionnelle. Pour le surplus, le Tribunal renvoie, dans ce cas aussi, à la motivation de la décision de l'ODM (cf. consid. II par. 3).

E. 6.3

L'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEtr) et le recourant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAsi).

E. 6.4

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 7

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 8

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 9

Dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire totale ou partielle doit être rejetée (art. 65 al. 1 et 2 PA).

E. 10

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.